

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OTIF/RID/CE/2009/10

9 octobre 2009

Original : Français

RID : 47^{ème} session de la Commission d'experts du RID
(Sofia, 16 au 20 novembre 2009)

Objet : Chapitre 7.7 : Colis à main et bagages enregistrés

Proposition de la Suisse

Introduction

1. Récemment un emballage transporté dans un train en tant que bagage à main et contenant un échantillon de virus a explosé dans une voiture transportant une soixantaine de voyageurs. Un technicien de laboratoire transportait huit fioles (dont cinq d'entre elles contenaient un virus) de Zurich à Genève, pour des tests de détection. La déflagration a légèrement blessé le convoyeur et un voyageur.
2. Selon les informations reçues, ce virus a été classé en catégorie B sous le n° ONU 3373 et emballé selon les dispositions de la P 650. Toutefois, la glace sèche qui entourait les fioles a été disposée en partie à l'intérieur de l'emballage hermétique. En se sublimant, elle a dégagé du gaz qui a fait exploser l'emballage.
3. Cet incident relève d'une négligence de l'emballer qui n'a pas respecté toutes les dispositions de l'instruction d'emballage P 650 et plus particulièrement le § 9), alinéa a).
4. Il a été rappelé par le transporteur que tous les jours des virus infectieux sont transportés de cette manière et que certains emballages sont parfois envoyés par la poste. En l'occurrence, la disposition spéciale 319 et l'instruction d'emballage P 650 (voir § 11) qui s'appliquent au n° ONU 3373 libèrent les matières emballées et les colis marqués selon cette instruction d'emballage des autres prescriptions du RID.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

5. Cet évènement, abondamment relaté par les médias, a eu le mérite de motiver un examen particulièrement attentif des dispositions réglementaires applicables aux bagages à main contenant des matières dangereuses :

« **7.1.7** Les matières et objets du RID, à l'exclusion de ceux qui sont remis au transport comme colis express, ne doivent être acheminés que par des trains de marchandises. »

Chapitre 7.7

« ...

Des marchandises dangereuses en tant que colis à main ou bagages enregistrés ainsi que dans ou sur des véhicules automobiles (train auto accompagné) ne peuvent être transportés que lorsque pour leur transport les prescriptions d'exemption conformément à la sous-section 1.1.3.1 a) ou b), 1.1.3.2 b), d) ou f), 1.1.3.3 ou 1.1.3.7 sont applicables. »

6. Deux constatations s'imposent :

- a) Il y a contradiction entre ces deux dispositions : la première exclut les bagages à main contenant des matières dangereuses (un colis express n'est pas un bagage à main) des trains de passagers alors que la seconde les autorise sous condition.
- b) Le chapitre 7.7 limite les exemptions à certaines prescriptions qui figurent dans la section 1.1.3. Cela signifie-t-il que les autres exemptions de la section 1.1.3 ou des chapitres 3.3, 3.4 et 3.5 ne s'appliquent pas pour les bagages à main ? Une précision semble nécessaire.

Proposition

7. Compléter la section 7.1.7 comme suit (nouveau texte souligné) :

« Les matières et objets du RID, à l'exclusion de ceux qui sont remis au transport comme colis express ou qui sont autorisés en tant que colis à main ou bagages enregistrés conformément au chapitre 7.7, ne doivent être acheminés que par des trains de marchandises. »

8. Compléter le chapitre 7.7 comme suit (nouveau texte souligné) :

« ...

Des marchandises dangereuses en tant que colis à main ou bagages enregistrés ainsi que dans ou sur des véhicules automobiles (train auto accompagné) ne peuvent être transportés que lorsque leur transport est exempté conformément au RID. Toutefois, les exemptions des sous-sections ou paragraphes :

- 1.1.3.1 c) à f),
- 1.1.3.2 a), c) et e),
- 1.1.3.4.2,
- 1.1.3.4.3,
- 1.1.3.5 et
- 1.1.3.6

ne s'appliquent pas dans ce cas. »

Justification

9. Ces compléments ne changent rien à la pratique actuelle. Ils formulent plus précisément les dispositions applicables évitant ainsi des divergences d'interprétation.

Selon cette nouvelle formulation du chapitre 7.7, le transport de toutes les marchandises exemptées du RID (y compris celles qui sont exemptées par l'instruction d'emballage P 650) est autorisé en tant que colis à main ou bagage enregistré sauf exceptions. Dans le chapitre 7.7 on ne mentionne plus les exemptions autorisées mais au contraire celles qui ne le sont pas.
